

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 79/23 - IX – CIV

Audience publique du treize juillet deux mille vingt-trois

Numéro CAL-2020-00157 du rôle

Composition:

Carole KERSCHEN, président de chambre,
Danielle POLETTI, premier conseiller,
Stéphane PISANI, conseiller,
Gilles SCHUMACHER, greffier.

E n t r e :

la société anonyme **SOCIETE1.)** SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Luana COGONI, en remplacement de l'huissier de justice Véronique REYTER d'Esch-sur-Alzette du 30 janvier 2020,
défenderesse sur appel incident,

comparant par Maître Michel SCHWARTZ, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

1) **PERSONNE1.)**, demeurant à L-ADRESSE2.),

- 2) la société anonyme de droit belge **SOCIETE2.)** SA, établie et ayant son siège social à B-ADRESSE3.), Belgique, inscrite au registre de commerce de Bruxelles sous le numéro NUMERO2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, agissant pour sa succursale luxembourgeoise SOCIETE3.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE4.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO3.), représentée par son mandataire général actuellement en fonctions,

intimés aux fins du prédit exploit COGONI d'Esch-sur-Alzette du 30 janvier 2020, demandeurs par appel incident,

comparant par Maître Aurélia FELTZ, avocat à la Cour, demeurant à Capellen.

LA COUR D'APPEL :

Exposé du litige

Le litige a trait à l'indemnisation des conséquences dommageables d'un incendie qui s'est déclenché dans les locaux de la société à responsabilité limitée SOCIETE4.) SARL (ci-après SOCIETE4.), déclarée en état de faillite suivant jugement commercial n° 286/2017 du 27 février 2017 et assurée auprès de la société anonyme SOCIETE1.) (ci-après SOCIETE1.) suivant la police d'assurance responsabilité civile n° 26/0116512 Avt. 1 du 21 octobre 2014, et lors duquel le véhicule CATERHAM, modèle SUPER 7 SUPER SPRINT de 1987 appartenant à PERSONNE1.) (ci-après PERSONNE1.), assuré auprès de la société anonyme de droit belge SOCIETE3.) SA (ci-après SOCIETE3.) y entreposé pour y subir des travaux de réparation du moteur suivant un devis du 2 juin 2015, a été incendié.

Par exploit d'huissier de justice du 14 juin 2018, PERSONNE1.) et SOCIETE3.) firent donner assignation à Maître PERSONNE2.), pris en sa qualité de curateur de SOCIETE4.), en état de faillite, et à SOCIETE1.) à comparaître devant le tribunal de Luxembourg pour les voir condamner solidairement, sinon in solidum à payer à (i) SOCIETE3.) le montant de 12.640.- euros correspondant au montant indemnisé à PERSONNE1.) suite à la déclaration du sinistre et (ii) à PERSONNE1.) les montants de 7.000.- euros à titre de préjudice matériel correspondant à la différence entre le dommage subi conformément aux conclusions de l'expert (19.640.- euros) et la valeur conventionnelle prise en charge par son assureur (12.640.- euros) et de 5.000.- euros à titre de préjudice moral s'agissant d'un véhicule de collection, à chaque fois avec les intérêts légaux à partir du jour de la demande jusqu'à solde, ainsi qu'une indemnité de procédure de 2.000.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et tous les frais et dépens de l'instance.

La demande fut basée à l'encontre de SOCIETE4.), en faillite, principalement sur les articles 1927 et suivants du Code civil et subsidiairement sur l'article 1384, alinéa 1^{er} du Code civil, sinon les articles 1382 et 1383 du Code civil. SOCIETE1.) fut assignée sur base de l'action directe telle que prévue par l'article 89 de la loi du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurances. Elle fut circonscrite sur un rapport d'expertise de la société SEALUX du 23 septembre 2016 chiffrant le dommage matériel relatif à la perte totale du véhicule à la somme de 19.640.- euros, TVA comprise.

Pour s'opposer à l'action de PERSONNE1.) et d'SOCIETE3.), SOCIETE1.) souleva d'abord l'exception de libellé obscur pour absence de ventilation de la demande en allocation d'une indemnité de procédure entre PERSONNE1.) et SOCIETE3.), ensuite le défaut de qualité et d'intérêt à agir dans le chef d'SOCIETE3.) en l'absence de pièce attestant de l'indemnisation faite à PERSONNE1.) et enfin le défaut de qualité et d'intérêt à agir dans le chef de PERSONNE1.), le paiement ayant été effectué en faveur d'une certaine PERSONNE3.). Au fond, elle soutint que l'obligation de SOCIETE4.) de remettre la chose déposée serait une obligation de moyen renforcée et qu'en l'absence d'une quelconque faute dans le chef de son assurée à l'origine de l'incendie, elle ne serait pas responsable. Elle conclut encore au principe de non-cumul des responsabilités contractuelle et délictuelle. Quant à l'action directe, elle fit valoir que le sinistre ne serait pas couvert par l'extension de garantie, les dégâts causés au véhicule étant la conséquence directe de l'incendie. Dans un ordre subsidiaire, elle conclut à l'application de la franchise pour dommage matériel aux véhicules confiés d'un montant de 10%, soit la somme de 1.964.- euros. Elle contesta encore tout préjudice moral dans le chef de PERSONNE1.).

Maître PERSONNE2.), agissant en sa qualité de curateur de SOCIETE4.), en faillite, conclut à l'irrecevabilité de toutes les demandes formulées à son encontre en se prévalant des dispositions de l'article 452 du Code de commerce et fit valoir qu'aucune déclaration de créance n'aurait été déposée devant le tribunal de commerce. Pour le surplus, il se rallia aux développements d'SOCIETE1.).

Par jugement n° 2019TALCH17/00224 du 16 octobre 2019, le tribunal a dit irrecevable la demande dirigée à l'encontre Maître PERSONNE2.), pris en sa qualité de curateur de SOCIETE4.), en faillite ; l'a dite recevable pour le surplus ; a condamné SOCIETE1.) à payer à PERSONNE1.) la somme de 6.300.- euros, avec les intérêts légaux à partir du 14 juin 2018 jusqu'à solde ; a condamné SOCIETE1.) à payer à SOCIETE3.) la somme de 11.376.- euros, avec les intérêts légaux à partir du 14 juin 2018 jusqu'à solde, a débouté PERSONNE1.) et SOCIETE3.) pour le surplus ; a débouté les parties au litige de leurs demandes respectives en indemnité de procédure et a condamné SOCIETE1.) aux dépens de l'instance.

Par exploit du 30 janvier 2020, SOCIETE1.) a relevé appel du jugement précité qui, d'après les informations de la Cour, ne lui a pas été signifié.

PERSONNE1.) a relevé appel incident pour voir réformer le jugement entrepris en ce qu'il l'a débouté de sa demande en indemnisation de son préjudice moral.

L'instruction a été clôturée par ordonnance du 2 juin 2023 et les mandataires des parties ont été informés que l'affaire serait plaidée à l'audience du 14 juin 2023.

Le magistrat rapporteur a été entendu en son rapport oral lors de l'audience du 14 juin 2023. L'affaire a été prise en délibéré à la même date.

Discussion

SOCIETE1.) demande à la Cour de réformer le jugement entrepris dans toute sa teneur, de faire droit à son argumentation de défense et de la décharger des condamnations prononcées en première instance.

Pour voir statuer dans ce sens, et après avoir rappelé le contexte général du litige, elle développe, en substance, les moyens déjà exposés en première instance. Elle reproche ainsi au tribunal de s'être basé sur les affirmations de PERSONNE1.) pour retenir à tort que le véhicule ayant été remis à son assurée à des fins de réparations, la qualification de la relation contractuelle entre PERSONNE1.) et SOCIETE4.) serait celle d'un contrat de réparation doublé d'un contrat de dépôt. Elle affirme que la raison de la présence du véhicule dans l'enceinte du garage ne serait pas démontrée, de sorte que les relations entre parties pourraient s'analyser soit en un contrat de location, soit en un contrat de prêt à usage, soit en un contrat de dépôt-vente et enfin soit en un contrat de réparation. Elle ajoute que cette qualification a une incidence directe sur la couverture d'assurance souscrite par SOCIETE4.).

Se référant ensuite aux clauses particulières du contrat d'assurance responsabilité civile souscrit par SOCIETE4.), elle fait plaider que si les dommages occasionnés aux véhicules qui ont été confiés à l'assuré sont couverts dans le cadre de ses activités, ne sont cependant pas compris dans l'extension de garantie les dégâts causés, après incendie ou explosion, aux véhicules se trouvant au garage ou sur les terrains appartenant à l'entreprise du preneur d'assurance. Selon elle, cette clause exclurait de facto du champ de couverture les dommages imputables à un incendie. Elle critique de ce fait le tribunal d'avoir retenu que le véhicule, ayant été détruit par l'incendie et non après celui-ci, l'exclusion de garantie ne joue pas.

Elle conteste enfin, comme en première instance, le quantum des demandes.

Elle réclame enfin la condamnation de PERSONNE1.) et d'SOCIETE3.) à lui payer une indemnité de procédure de 2.500.- euros au titre de la première instance et de 3.500.- euros pour l'instance d'appel.

PERSONNE1.) et SOCIETE3.) se rapportent à sagesse quant à la recevabilité en la pure forme de l'appel. Au fond, ils concluent à la confirmation du jugement entrepris, sauf en ce qui concerne le dommage moral de PERSONNE1.) qu'il y aurait lieu d'indemniser, par réformation, à hauteur d'un montant de 5.000.- euros ou tout autre montant à évaluer ex aequo et bono par la Cour, avec les intérêts légaux à compter de la demande en justice, et au rejet de l'appel principal.

Concernant l'existence d'un contrat de réparation, ils produisent à titre de preuve le devis de réparation de SOCIETE4.) du 2 juin 2015, l'attestation de paiement de l'acompte réclamé par SOCIETE4.) pour commander les pièces nécessaires à cette réparation datant du 16 juin 2015 ainsi que des photos prises au moment où le moteur a été démonté à l'atelier.

Pour le surplus, ils reprennent leur argumentation de première instance : SOCIETE4.) était tenue d'une obligation de garde définie aux articles 1927 et 1928 du Code civil ainsi que d'une obligation de restitution conformément aux articles 1929 et 1932 du même code ; l'obligation de restitution constituerait une obligation de résultat ; l'incendie ne libérerait pas SOCIETE4.) de la présomption de responsabilité pesant sur elle, sauf à prouver qu'elle n'a commis aucune faute à l'origine de l'incendie ; le sinistre serait bien couvert par la police d'assurance souscrite par SOCIETE4.) dans la mesure où les dégâts au véhicule l'ont été à l'occasion de l'incendie ou lors de l'incendie. Ils se rapportent enfin à prudence de justice quant à l'application de la franchise.

Concernant le quantum de leurs demandes, ils renvoient à leurs pièces.

SOCIETE3.) sollicite encore une indemnité de procédure de 2.500.- euros au titre de la première instance et de 3.500.- euros pour l'instance d'appel.

Appréciation de la Cour

Les parties ayant été invitées à prendre des conclusions récapitulatives, la Cour n'a pris en considération pour rendre le présent arrêt que l'acte d'appel du 30 janvier 2020 et les conclusions récapitulatives dernières en date de chaque partie c'est-à-dire les conclusions du 31 octobre 2022 des intimés PERSONNE1.) et SOCIETE3.) et celles du 17 avril 2023 de l'appelante SOCIETE1.).

A noter qu'SOCIETE1.) n'a pas réitéré son moyen de libellé obscur en raison de l'absence de ventilation de la demande entre PERSONNE1.) et SOCIETE3.), ni son moyen lié à la qualité et intérêt à agir dans le chef d'SOCIETE3.) et de PERSONNE1.).

C'est donc sous cet aspect que les demandes seront examinées et tranchées.

- Recevabilité

PERSONNE1.) et SOCIETE3.) se sont rapportés à prudence de justice quant à la recevabilité de l'acte d'appel d'SOCIETE1.) en la pure forme.

Dans la mesure où l'appel n'est pas autrement contesté et qu'un moyen d'irrecevabilité à soulever d'office par la Cour n'est pas donné, il y a lieu de retenir que celui-ci est recevable pour avoir été introduit dans les formes et délais de la loi.

- Au fond

- Aux termes de l'article 58 du Nouveau Code de procédure civile « *il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention* ». Conformément à l'article 1315 du Code civil, « *celui qui réclame l'exécution d'une obligation, doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation* ».

En effet, le demandeur doit démontrer l'existence du fait ou de l'acte juridique sur lequel il fonde sa prétention : *actori incumbit probatio*. Celui qui a fait la preuve des éléments nécessaires à la naissance du droit qu'il invoque ne doit pas, en outre, prouver que ce droit s'est maintenu sans être modifié. Le défendeur se mue en demandeur en tant qu'il invoque une exception : *reus in excipiendo fit actor*. Il lui appartient donc de faire la preuve des faits qu'il invoque à titre d'exception (R. MOUGENOT, Droit des obligations, La preuve, éd. LARCIER, 1997).

En application des principes directeurs prévus par ces textes, aux fins de pouvoir prospérer dans sa demande, il appartient à PERSONNE1.) et SOCIETE3.) de rapporter la preuve tant du principe que du montant des créances alléguées par eux, c'est-à-dire qu'ils doivent établir qu'ils sont créanciers d'SOCIETE1.) et que cette dernière a l'obligation de leur payer les montants réclamés.

PERSONNE1.) et SOCIETE3.) se réfèrent à leurs deux fardes de pièces versées en cause.

En vue d'apprécier le fondement des demandes qui lui sont soumises, la Cour estime nécessaire de retracer, de manière chronologique, les faits pertinents de l'espèce tels qu'ils résultent de l'exploit introductif d'instance du 14 juin 2018 ainsi que des pièces et conclusions échangées entre parties et auxquelles la Cour se réfère.

Suivant contrat de vente du 7 juin 2014, PERSONNE1.) a acquis auprès d'un certain PERSONNE4.) un véhicule d'occasion de marque et type CATERHAM Super 7 « Super Sprint » après avoir visionné une annonce sur le site internet « luxauto.lu » courant mai 2014.

Il est constant en cause que le véhicule, récupéré en date du 24 juin 2014, n'a parcouru que quelques kilomètres lorsque les premiers ennuis techniques se sont manifestés, à savoir, le moteur a surchauffé et un tuyau de refroidissement a lâché.

Après dénonciation des vices à PERSONNE4.), le véhicule a été immobilisé pour être réparé auprès de SOCIETE4.) à Esch-sur-Alzette et les mécaniciens du garage ont rendu PERSONNE1.) attentif au fait que le véhicule acheté n'était pas un véhicule de marque et type CATERHAM Super 7 « Super Sprint ».

L'expert Eric GROMMERICH, chargé notamment de se prononcer sur la conformité du moteur, a examiné ce véhicule dans les locaux de SOCIETE4.) en présence d'un responsable de l'établissement en date du 20 août 2014. Il l'a

réexaminé culasse déposée, puis arbre à cames enlevé et finalement moteur entièrement désassemblé. Il a dressé son rapport le 17 novembre 2014.

En date du 2 juin 2015, SOCIETE4.) a dressé un devis pour un montant de 4.806,13.- euros comprenant (1) la remise en état du véhicule afin qu'il puisse circuler ainsi que (2) la mise en conformité au type « Super Sprint » suivant expertise (soit 2.717,65.- euros).

Par acte d'huissier de justice du 8 juin 2015 PERSONNE1.) a régulièrement fait donner citation à PERSONNE4.) à comparaître devant le tribunal de paix d'Esch-sur-Alzette aux fins de le voir condamner à lui payer le montant de 4.806,13 euros, réduit en cours d'instance à 4.306,13 euros.

Par jugement N° 1250/16 du 9 mai 2016, le tribunal de de paix d'Esch-sur-Alzette a condamné PERSONNE4.) à payer à PERSONNE1.) le montant de 2.217,65 euros avec les intérêts légaux à partir du 8 juin 2015, date de la demande en justice, jusqu'à solde.

Le 21 septembre 2016, un incendie s'est déclenché dans les locaux de SOCIETE4.) et le véhicule litigieux qui s'y trouvait encore a été incendié. Le bureau d'expertise SEALUX a examiné le véhicule sinistré dans les locaux de SOCIETE4.) en date du 10 octobre 2016.

Aux termes de son rapport du 25 octobre 2016, le bureau d'expertise SEALUX a chiffré le dommage matériel consécutif à la perte totale du véhicule à la somme de 19.640.- euros, TVA comprise.

Il ressort du contrat n° 26/0116512 du 8 août 2014 que SOCIETE4.) était assurée auprès d'SOCIETE1.) pour l'activité « *vente et réparation de véhicules* ».

Suivant quittance indemnitaire signée le 4 novembre 2016 entre PERSONNE1.) et SOCIETE3.), le montant de 12.640.- euros a été accordé à PERSONNE1.) à titre de dédommagement « *Abandon véhicule CS7087* » suivant le sinistre n° 16/005850/01 du 21 septembre 2016.

Il ressort ensuite d'un extrait de virement que cette somme a été acquittée par SOCIETE3.) le 16 novembre 2016. Le virement comporte la mention suivante :

PERSONNE3.)

CPN/246737 16/005850/01 ABONDON CS7087

/EREF/AIL1/20161116 T160606/119251/

Il résulte enfin des déclarations de PERSONNE5.), gérant de SOCIETE4.), devant les agents verbalisants le 28 novembre 2016 ce qui suit :

« (...) Das Fahrzeug war im Jahre 2014 von Herr PERSONNE1.) gekauft worden. Nach kurzer Zeit war der Motor kaputt. Das Fahrzeug wurde bei uns untergebracht um es zu reparieren. Es handelte sich aber um eine Vente

frauduleuse. Wir konnten nicht mit der Arbeit anfangen, bis ein Gerichtsurteil vorlag. Dieses Urteil zog sich in die Länge. Immer wieder kamen Experten vorbei um sich das Fahrzeug anzusehen.

Dieses Fahrzeug wurde anschliessend repariert. Doch die Lotus Motoren setzen sich aus speziellen Schrauben zusammen, welche immer wieder extra bestellt werden mussten. Dies dauerte ebenfalls immer wieder längere Zeit.

Das Fahrzeug war eben fertig geworden und sollte die Halle in der Woche nach dem Brand verlassen (...) ».

Au vu de ces éléments, c'est donc à bon droit que le tribunal a retenu que SOCIETE4.) s'est vue confier la garde du véhicule litigieux pendant le temps nécessaire à sa réparation. En effet, ce point résulte à suffisance du dossier et ne saurait plus être remis en cause à ce stade.

La Cour approuve ensuite le tribunal d'avoir retenu que celui qui se voit confier la garde du matériel pendant le temps nécessaire à sa réparation est en conséquence tenu d'une obligation de restitution et de conservation accessoire au contrat de réparation.

Il est également exact que l'obligation de restitution ne concerne que l'obligation de remettre la chose au moment voulu, mais que lorsque la chose n'est pas remise, parce qu'elle est perdue ou lorsqu'elle est remise en mauvais état, c'est de l'obligation de conservation qu'il s'agit et non pas de celle de restituer.

C'est encore à juste titre que les juges de première instance ont relevé que l'obligation de conservation constitue une obligation de moyen renforcée qui exige du garagiste, en cas de détérioration du véhicule, de prouver que le dommage n'est pas dû à sa faute, qu'il est étranger à la détérioration, et qu'il a apporté à la voiture les soins d'un bon père de famille ou d'un bon professionnel.

Il est constant en cause que le véhicule litigieux fut retrouvé dans un état endommagé alors qu'il était toujours entreposé chez SOCIETE4.). Il s'ensuit que seule l'obligation de conservation de SOCIETE4.) est en cause comme l'ont correctement analysé les juges du premier degré.

L'entrepreneur qui a reçu la chose en dépôt pour réparation n'est pas libéré de ses obligations de dépositaire par la seule réalisation des travaux commandés, mais demeure tenu de garder et de conserver la chose jusqu'à sa restitution. Néanmoins, il est permis de se prémunir de la charge de l'obligation de conservation résultant du défaut de retraitement du déposant. Pour cela, il convient de prévoir contractuellement que passé un certain délai, l'absence de manifestation du déposant est constitutive d'un abandon de la chose déposée et exonère le dépositaire de toute obligation de conservation.

Comme tous ceux qui doivent veiller sur la chose d'autrui, le réparateur doit veiller sur le matériel et y apporter les soins d'un bon père de famille. Pèse sur lui, une présomption de faute qu'il peut renverser en apportant la preuve que le dommage causé au matériel ne résulte pas de son fait. Il doit démontrer qu'il a pris toutes

les précautions nécessaires dans la surveillance dudit matériel. Il peut ainsi s'exonérer en prouvant son absence de faute, la force majeure, le fait du déposant ou encore l'existence d'une clause d'exonération.

Un événement, comme un incendie, un vol, un attentat, ou une tempête sont par définition extérieurs au dépositaire mais ils ne peuvent constituer une cause d'exonération que s'ils sont la cause exclusive du dommage. Par conséquent, ne constitue pas une cause d'exonération, l'événement qui a été facilité par la faute du dépositaire, n'ayant pas pris les mesures de précautions suffisantes. La faute résulte de l'absence de ces mesures de précautions, et rend la cause du dommage évitable, donc non constitutive d'un événement de force majeure.

Il incombe partant à SOCIETE4.) de rapporter la preuve qu'elle n'a commis aucune faute.

Comme en première instance, aucune précision quant aux circonstances de l'incendie n'est apportée par SOCIETE4.).

Dans la mesure où SOCIETE4.) n'a ni prouvé, ni utilement offert en preuve qu'elle a apporté au véhicule litigieux, pendant la durée de son dépôt, les soins d'un bon professionnel, qu'elle n'a donc pas commis de faute, la Cour retient, à l'instar du tribunal, que le garagiste est responsable en sa qualité de dépositaire du préjudice accru au propriétaire du véhicule endommagé.

La situation telle qu'elle se présente en appel ne permet effectivement pas de se départir de l'analyse faite par les juges du premier degré sur ce point.

En cas de constat d'un préjudice, SOCIETE1.) est donc en principe tenue à indemnisation, ce dans les limites prévues dans la police d'assurance.

En effet, l'obligation de garantie de l'assureur naît du contrat d'assurance, de sorte qu'en principe, l'assureur peut opposer à la victime toutes les exceptions, telles par exemple les exclusions de risque, ou les limitations de garantie qu'il aurait pu opposer à son cocontractant assuré.

Concernant l'action directe, la Cour relève que l'assureur n'est tenu à garantie envers la victime directe ou par subrogation, comme en l'espèce, que lorsque la responsabilité civile de son assuré est engagée et que le risque est couvert par la police d'assurance.

En effet, en matière de garanties nées du contrat d'assurance, la jurisprudence fait une application distributive des deux alinéas de l'article 1315 du Code civil :

* preuve de la garantie : conformément à l'alinéa 1, selon lequel « *celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver* », il appartient à celui qui réclame la garantie de l'assureur de prouver l'existence de cette garantie ;

* preuve des exonérations de l'assureur : l'alinéa 2 du même texte poursuit : « *Réciproquement, celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation* ».

Suivant police n° 26/0116512, avenant 1, du 21 octobre 2014 (cf. pièce 1 de Maître Michel SCHWARTZ), SOCIETE4.) est assurée auprès d'SOCIETE1.).

Le risque assuré est la vente et la réparation de véhicules. Les garanties souscrites sont les suivantes : responsabilité civile d'exploitation, responsabilité civile après livraison et protection juridique.

La Cour note que la police n° 26/0116512 initiale n'est pas versée en cause.

Conformément aux principes directeurs du procès, il appartient cependant à SOCIETE1.) de verser cette pièce.

Par ailleurs, la police 26/0116512, avenant 1, du 21 octobre 2014 contient une date d'expiration au 1^{er} janvier 2016, soit antérieurement à l'incendie du 21 septembre 2016.

Cette question n'ayant pas été abordée, l'instruction doit encore être complétée sur ce point.

Au vu de ce qui précède il y a lieu, conformément à l'article 225 du Nouveau Code de procédure civile, d'ordonner la révocation de l'ordonnance de clôture du 4 janvier 2021 pour permettre aux parties de prendre position quant aux points ci-avant relevés et de verser des pièces supplémentaires le cas échéant.

En attendant, il y a lieu de surseoir à statuer sur le sort de la demande et de réserver les frais et dépens de l'instance.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, neuvième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement, sur rapport du magistrat de la mise en état,

reçoit les appels principal et incident en la forme ;

confirme le jugement entrepris en ce qu'il a dit que le garagiste est responsable en sa qualité de dépositaire du préjudice accru au propriétaire du véhicule endommagé ;

avant tout autre progrès en cause,

ordonne la révocation de l'ordonnance de clôture, conformément à l'article 225 du Nouveau Code de procédure civile, pour permettre aux parties de verser des pièces supplémentaires et de conclure quant aux points soulevés dans la motivation du présent arrêt, à savoir, l'expiration de la police d'assurance antérieurement à l'incendie du 21 septembre 2016 ;

réserve le surplus et les frais ;

renvoie l'affaire devant le magistrat de la mise en état.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Carole KERSCHEN, président de chambre, en présence du greffier Gilles SCHUMACHER.